

CAHIER DES CHARGES SYNTHÉTIQUE

DE LA PLATEFORME PARCOURSUP

DE PREINSCRIPTION POUR LE 1ER CYCLE

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1	Contexte et objectifs.....	5
1.1	Information liminaire.....	5
1.2	Rappel du contexte.....	5
1.3	Le plan Etudiant et la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE).....	6
1.3.1	Objectifs de la réforme.....	7
1.3.2	Grands axes de la réforme.....	7
1.3.3	Le déploiement d'un plan d'action au sein des lycées.....	7
1.4	Parcoursup, téléservice support de la loi ORE.....	8
1.5	Transparence et intervention humaine.....	8
1.6	Un outil de gestion et de pilotage de l'affectation en 1 ^{er} cycle.....	9
1.7	Un pilotage interministériel.....	10
2	Liste des ministères dont au moins une formation est présente dans Parcoursup.....	10
3	Respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.....	11
3.1	Autorisation du traitement Parcoursup après avis motivé de la CNIL.....	11
3.1.1	Collecte des données et de l'expression des vœux des candidats : l'arrêté du 19 janvier 2018	11
3.1.2	Traitement des données et des vœux des candidats par les établissements d'accueil : arrêté du 22 mars 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Parcoursup.....	12
3.2	Finalité statistique à des fins de pilotage de la procédure.....	12
3.3	Personnes habilitées à obtenir communication de données enregistrées dans Parcoursup.	13
3.3.1	En administration centrale.....	13
3.3.2	Dans les services déconcentrés de l'Etat.....	13
3.3.3	Dans les établissements où sont scolarisés les candidats à une admission en première année d'une formation post-baccalauréat.....	13
3.3.4	Dans les établissements où les candidats à une admission en première année d'une formation post-baccalauréat présentent leurs candidatures.....	13
3.3.5	Les sociétés de paiements en ligne pour le paiement des éventuels frais de dossier de candidature et d'inscription.....	14
4	Respect de la législation relative à la publication et à la communication des algorithmes.....	14
4.1	Publication du cœur algorithmique de Parcoursup.....	14
4.2	Examen des vœux par les établissements d'enseignement supérieur- algorithmes dits « locaux ».....	14
5	Processus d'homologation et de certification du code informatique de Parcoursup.....	15
5.1	Homologation de la plateforme Parcoursup.....	15
5.2	Certification du code informatique de Parcoursup.....	15
6	L'organisation de la procédure nationale de préinscription.....	15
7	Les formations initiales sur Parcoursup.....	16

7.1	Les formations inscrites sur la plateforme.....	16
7.2	Nature des formations.....	16
7.3	Caractéristiques des formations.....	16
8	Les candidats à la procédure Parcoursup.....	17
8.1	Les candidats de la phase principale.....	17
8.2	Les candidats de la phase complémentaire.....	17
8.3	Inscription.....	18
9	Formulation des vœux en phase principale.....	18
9.1	Principes généraux.....	18
9.2	Vœux multiples et sous-vœux.....	19
9.2.1	Vœux multiples.....	19
9.2.2	Vœux multi-écoles.....	19
9.2.3	Vœux en CPGE avec ou sans internat.....	19
9.2.4	Vœux PACES Ile-de-France.....	19
10	Les grands principes de l'admission en phase principale.....	19
10.1	Principes généraux.....	19
10.2	Taux minimaux et maximaux pris en compte dans la phase d'admission.....	20
10.2.1	Taux minimaux boursiers et taux maximaux non-résidents.....	20
	Remarque corollaire.....	21
10.2.2	Priorité d'accès aux filières courtes.....	21
10.3	La phase complémentaire.....	22
10.4	Les autres dispositifs d'admission.....	23
10.4.1	La CAES.....	23
10.4.2	Expérimentation STS.....	24
10.4.3	Meilleurs bacheliers.....	24
11	Principes généraux de développement.....	25
12	Organisation générale du téléservice Parcoursup.....	26
13	Les échanges sur la plateforme et la communication autour de Parcoursup.....	26
13.1	Éléments généraux.....	26
13.2	Focus sur l'application mobile.....	27
14	Echanges d'information avec le SI Parcoursup.....	27
15	Objectifs et fonctionnalités de chaque rubrique des sites web.....	28
15.1	Site candidat.....	28
15.1.1	Inscription.....	28
15.1.2	Scolarité.....	28
15.1.3	Apprentissage.....	28
15.1.4	Vœux.....	29

15.1.5	Admission	29
15.2	Sites de gestion des établissements	29
15.2.1	Site Etablissement d'origine.....	30
15.2.1.1	Informations	30
15.2.1.2	Comptes.....	30
15.2.1.3	Paramétrage	30
15.2.1.4	Elèves	30
15.2.1.5	Enseignants.....	31
15.2.1.6	Année précédente	31
15.2.1.7	Accès Fiche Avenir	31
15.2.2	Site Etablissement d'accueil.....	32
15.2.2.1	Informations	32
15.2.2.2	Comptes.....	32
15.2.2.3	Paramétrage	32
15.2.2.4	Candidatures.....	33
15.2.2.5	Cas particulier des formations en apprentissage	34
15.2.2.6	Aide à la décision proposée par Parcoursup	34
15.2.2.7	Admissions	35
15.2.2.8	Inscriptions.....	36
15.3	Site de gestion des SAIO	36
15.3.1	Informations	36
15.3.2	Etablissement	36
15.3.3	Candidat.....	37
15.3.4	CAES : application dédiée à la gestion des candidats pris en charge par les Commissions d'Accès à l'Enseignement Supérieur	37
16	Parcoursup Nouvelle-Calédonie.....	37
17	Annexes	38
17.1	Echange d'information avec le SI Parcoursup.....	38
17.2	Schéma d'architecture technique.....	39

1 Contexte et objectifs

1.1 Information liminaire

Compte tenu du calendrier très contraint, le développement de la plateforme Parcoursup a été mené de manière « agile »¹. Le présent document est donc une synthèse des arbitrages techniques et réglementaires qui ont sous-tendus le développement de la plateforme Parcoursup.

1.2 Rappel du contexte

Le traitement APB a été créé par arrêté du 8 avril 2011 relatif à la procédure de pré-inscription en première année d'une formation post-baccalauréat. Tout lycéen ou étudiant en réorientation souhaitant s'inscrire en première année d'études dans l'enseignement supérieur pouvait constituer un dossier afin de formuler des vœux.

APB effectuait, pour les formations non sélectives, un classement des candidats à partir de critères d'importance décroissante : leur académie de rattachement, l'ordre des vœux, relatifs et absolus, et leur situation de famille. En cas d'égalité, les candidats se voyaient affecter par l'algorithme un nombre aléatoire afin de les classer (procédure de tirage au sort explicité par la circulaire MENS1710767C n° 2017-077 du 24-4-2017).

Dans le contexte de forte croissance du nombre d'étudiants et de médiatisation des difficultés d'affectation dans les formations qu'ils désiraient, ce traitement a fait l'objet de contestations et d'une plainte qui a été introduite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en novembre 2016.

Cette plainte visait à dénoncer les effets juridiques produits sur la base des seuls traitements automatisés réalisés par APB ainsi que l'absence d'information des personnes concernées sur le portail APB. A la suite d'une mission de contrôle d'une délégation de la CNIL et un examen du dossier, la commission a constaté les faits suivants :

- un manquement à l'interdiction de prendre une décision produisant des effets juridiques sur le seul fondement d'un traitement automatisé en application de l'article 10 de la loi informatique et libertés qui dispose que « (...) *Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. (...).* » ;
- un manquement à l'obligation de respecter le droit d'accès ;
- un manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données gérées par un sous-traitant.

La présidente de la CNIL a, par la décision n° MED-2017-053 du 30 août 2017, mis en demeure le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) :

- de cesser de prendre des décisions produisant des effets juridiques à l'égard des personnes sur le seul fondement d'un traitement automatisé ;

¹ Les méthodes agiles de pilotage de projet se veulent plus pragmatiques que les méthodes traditionnelles, impliquent au maximum le demandeur et permettent une grande réactivité à ses demandes. Elles reposent sur un cycle de développement itératif, incrémental et adaptatif.

- de procéder à l'information des personnes concernées auprès dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée;
- de mettre en œuvre une procédure effective de traitement des demandes de droit d'accès ;
- d'insérer une clause au sein de la convention conclue entre le ministère et l'Institut national polytechnique de Toulouse (INPT) relative aux obligations de ce dernier en matière de sécurité et de confidentialité des données..

Le fonctionnement de la plateforme APB a été définitivement interrompu par décision de la ministre de l'enseignement supérieur et de l'innovation du 27 décembre 2017 en écho à la procédure de mise en demeure engagée par la présidente de la CNIL le 30 août 2017. Cette procédure de contrôle a été close par la présidente de la CNIL le 22 janvier 2018.

La maîtrise d'œuvre de la plateforme de préinscription, déléguée à l'INPT pour la gestion d'APB, a été ré internalisée au sein du MESRI, sous forme du service à compétence nationale dénommé «Parcoursup» créé par l'arrêté du 19 juin 2018.

Les missions du SCN recouvrent toutes les missions d'une maîtrise d'œuvre et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Le SCN est partie prenante de toutes les phases du projet :

- Rédaction des cahiers des charges
- Conception – Développement – Test des applications
- Mise en production - Exploitation
- Gestion et maintenance des systèmes, des réseaux et des bases de données - Monitoring
- Reporting – Indicateurs de suivi
- Rédaction des guides
- Formation des usagers
- Assistance

1.3 Le plan Etudiant et la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE)

LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

NOR: ESRX1730554L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/3/8/ESRX1730554L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/3/8/2018-166/jo/texte>

La loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018 a engagé une profonde transformation de l'accès à l'enseignement supérieur, en interdisant tout recours au tirage au sort et en supprimant les mécanismes d'une hiérarchisation abstraite et de vœux contraints qui avaient décrédibilisé la plateforme APB et ne permettaient pas aux candidats de faire des choix mûris et réfléchis.

Cette réforme a été élaborée après 3 mois de concertation, conduite sous la forme de onze groupes de travail. 55 réunions ont été organisées dans lesquelles 29 organisations étaient représentées. Lancée par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal en juillet 2017, cette concertation a mobilisé plus de 250 acteurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement scolaire, dont des représentants des syndicats lycéens et étudiants.

A la suite de ce travail, un rapport présentant une série de 17 propositions concrètes pour l'accueil et la réussite des étudiants a été remis à la ministre, le 19 octobre 2017, par le recteur de l'académie de Versailles, Daniel Filatre. C'est sur cette base que le Plan Étudiants a été élaboré et qu'un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants a été adopté en Conseil des ministres du 22 novembre 2017 et soumis à l'examen au Parlement.

1.3.1 Objectifs de la réforme

- Répondre à un afflux massif d'étudiants ;
- Mettre fin à la pratique du tirage au sort pour décider de l'avenir des lycéens ;
- Mettre fin à un taux d'échec élevé en premier cycle qui affecte davantage les étudiants les plus fragiles ;
- Mettre fin aux inégalités : le choix de poursuite d'études est très souvent conditionné par le milieu social d'origine.

1.3.2 Grands axes de la réforme

- Mieux accompagner les lycéens dans leur choix d'orientation post-bac ;
- Garantir aux bacheliers un accès simple, juste et transparent à l'enseignement supérieur ;
- Mettre en place en licence des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés ;
- Améliorer les conditions de vie étudiante au service de la réussite ;
- Assurer un engagement financier massif de l'État de près d'un milliard d'euros pour accompagner la réforme.

1.3.3 Le déploiement d'un plan d'action au sein des lycées

L'information des lycéens est l'une des clés d'une orientation réussie. L'accompagnement humain est renforcé dans les lycées et des outils en ligne sont mis à disposition des lycéens :

- La création d'une nouvelle plateforme dédiée à l'orientation opérée par l'Onisep ;
- La nomination d'un deuxième professeur principal en classe de terminale ;
- 2 semaines consacrées à l'orientation dans les lycées pour aider les lycéens à mieux formuler leurs choix ;
- Le rôle renforcé du conseil de classe via une «fiche Avenir» ;
- La création de dispositifs de tutorat proposé à des petits groupes de lycéens ;
- Des heures d'accompagnement personnalisé inscrites à l'emploi du temps des élèves peuvent être, en partie, consacrées à l'orientation ;
- Durant toute cette période, les CIO et les psychologues de l'éducation nationale accompagnent les lycéens.

1.4 Parcoursup, téléservice support de la loi ORE

La plateforme Parcoursup est le téléservice support de la nouvelle procédure définie par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) et le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 modifié relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (dispositions codifiées aux articles D.612-1 à D.612-1-30 du code de l'éducation).

Etablie à la lumière de l'expérience de la plateforme APB et des manquements relevés dans la mise en demeure de la CNIL, la plateforme Parcoursup a pour objet :

- de permettre aux lycées et autres établissements d'origine des élèves d'initialiser une partie des données du dossier de ces élèves, qui n'auront ainsi qu'à vérifier et compléter les éléments de leur dossier électronique, d'où un gain de temps important ainsi qu'une diminution des erreurs de saisies ;
- de permettre aux lycées et autres établissements d'origine des élèves d'effectuer les opérations de remontées des notes et de saisies en ligne des fiches Avenir par les enseignants. La plateforme fournit des outils indispensables aux professeurs principaux, chefs d'établissement et services de scolarité, pour accompagner les lycéens dans leur projet de poursuite d'études ;
- de délivrer aux candidats des informations sur les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées par les établissements dispensant ces formations notamment sur les caractéristiques de ces formations, de nature à aider ces candidats à faire leurs choix d'orientation ;
- de permettre à ces mêmes candidats de formuler des vœux d'inscription dans une ou plusieurs de ces formations pour l'année suivante ;
- de permettre aux établissements dispensant ces formations de recueillir les vœux d'inscription des candidats, de procéder à leur examen et d'organiser l'année universitaire suivante en préparant les inscriptions dans chaque formation qu'ils proposent.

Si elle ne couvre pas l'ensemble de l'offre de formation, la plateforme Parcoursup a vocation à intégrer, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, toutes les formations de première année d'une formation post baccalauréat dispensées par des établissements publics, privés sous contrat d'association et privés d'intérêt général. L'intégration dans Parcoursup de l'ensemble de l'offre de formation est prévue par la loi au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Cette plateforme est ouverte à tous les candidats, en préparation ou titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent, français ou étranger, sans limite d'âge. Les personnes remplissant les critères réglementaires prévus pour l'accès à la formation souhaitée peuvent émettre des vœux pour ces formations.

Les candidats comme les établissements doivent accepter les termes d'une charte d'utilisation pour pouvoir s'inscrire sur Parcoursup.

1.5 Transparence et intervention humaine

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi « Informatique et libertés », dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, le téléservice Parcoursup apporte plusieurs garanties en termes de transparence et d'intervention

humaine destinées à tirer toutes les conséquences de la décision de la CNIL du 30 août 2017 et à apporter toutes les garanties nécessaires pour écarter tout risque de décision automatisée.

Le nouveau cadre juridique issu de la loi du 8 mars 2018 requiert, en amont de la formulation des vœux, la publication sur la plateforme Parcoursup des « attendus » et autres « éléments, pièces et documents qui seront pris en compte dans l'analyse des candidatures » pour chaque formation, permettant dès lors à chaque candidat de disposer d'informations sur ce que chaque formation prend en compte pour apporter une réponse à chacun des vœux formulés.

Dans le même souci de transparence, pendant le processus de traitement des vœux, le candidat est informé de sa position sur la liste d'attente.

Enfin, la loi du 8 mars 2018 et son arrêté d'application du 9 mars 2018 instituent auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur un comité éthique et scientifique chargé de veiller « au respect des principes juridiques et éthiques » qui fondent tant la plateforme Parcoursup ainsi que les procédures d'examen des candidatures mises en place par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce comité indépendant formule dans un rapport annuel rendu public toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats. Ainsi, le comité a à jouer un rôle de conseil et d'alerte sur la plateforme Parcoursup pour garantir que son fonctionnement s'effectue au service de ses seuls usagers. Il peut également faire œuvre de pédagogie à destination du grand public pour répondre aux attentes croissantes de la société en matière d'éthique et de transparence des traitements automatisés.

Il est également demandé qu'un reporting public régulier soit fait sur les principaux indicateurs de la procédure. Il a vocation à être publié tous les jours sur le site Parcoursup.

Deux bilans statistiques sont également élaborés pour la fin de la phase de formulation des vœux et la fin de procédure. Ils sont complémentaires des travaux d'analyse produits par le service statistique ministériel.

Concernant l'intervention humaine, le nouveau cadre juridique issu de la loi du 8 mars 2018 permet de la garantir, au cours de la procédure de traitement des vœux, et ceci à au moins trois niveaux :

- le code de l'éducation (article D. 612-1-13) prévoit que l'examen des candidatures est réalisé par une commission pédagogique d'examen des vœux, qui en définit les critères et modalités de cet examen. Cette commission est mise en place pour chaque formation ayant enregistré des vœux, par arrêté du chef d'établissement ;
- la loi ORE (IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation) prévoit la possibilité pour un candidat de faire valoir, à certaines conditions, des circonstances exceptionnelles, tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau ou à ses charges de famille, pour obtenir un réexamen de sa candidature par la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) prévue par l'article D. 612-1-21 du code de l'éducation ;
- la loi (VIII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation) permet à un candidat d'engager un dialogue avec le recteur en cas d'absence de proposition d'affectation afin de se voir proposer une inscription dans une formation la plus proche possible des vœux qu'il avait formulés.

1.6 Un outil de gestion et de pilotage de l'affectation en 1^{er} cycle

Le téléservice Parcoursup est un outil de gestion de l'affectation dans les formations initiales du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur.

La procédure ne permet à un candidat d'accepter qu'une seule proposition à un moment donné. Cette adéquation entre le nombre de candidats et le nombre de propositions d'admission acceptées permet d'optimiser l'affectation des candidats dans les formations présentes sur le site.

C'est ainsi un outil de pilotage de l'offre de formation tant au niveau académique que national.

1.7 Un pilotage interministériel

La mise en œuvre de la plateforme Parcoursup est confiée à une équipe projet dédiée qui assure, sous la responsabilité d'un chef de projet, la conduite de l'ensemble des opérations nécessaires à la bonne conduite de la procédure nationale de préinscription.

Le chef de projet Parcoursup assure en particulier pour les besoins du projet :

- la préparation et le suivi des décisions relatives au projet ;
- l'organisation d'un comité de pilotage assurant la représentation des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et la coordination des directions ministérielles concernées ;
- la coordination de l'action des académies ;
- le contact avec les instances prévues pour l'évaluation et le suivi de la plateforme ;
- les relations partenariales avec les autres ministères, les inspections générales et les instances représentatives des usagers de la plateforme ;
- la communication externe sur le projet Parcoursup.

2 Liste des ministères dont au moins une formation est présente dans Parcoursup

- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Économie et des Finances
- Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- Ministère des Sports
- Ministère des Solidarités et de la Santé
- Ministère du Travail
- Ministère de la Transition écologique et solidaire

3 Respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel

3.1 Autorisation du traitement Parcoursup après avis motivé de la CNIL

Le traitement Parcoursup est autorisé par arrêté ministériel pris après avis motivé et publié de la CNIL.

Deux arrêtés successifs ont été pris pour la mise en œuvre de ce traitement. Ils précisent, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa version antérieure à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, la dénomination et la finalité du traitement, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, les catégories de données collectées et les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données.

Les mentions légales inscrites sur la plateforme Parcoursup garantissent par ailleurs l'information des utilisateurs conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 2018.

Arrêté du 19 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »

NOR: ESRS1801708A

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036520954&categorieLien=id>

Délibération n° 2018-011 du 18 janvier 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Parcoursup (demande d'avis n° 2134634)

NOR: CNIX1801960X

Arrêté du 28 mars 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »

NOR: ESRS1808436A

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036521183&dateTexte=&categorieLien=id>

Délibération n° 2018-119 du 22 mars 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Parcoursup (demande d'avis n° 2134634 VI)

NOR: CNIX1808826X

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036748847&categorieLien=id>

Cet avis a été sollicité en deux étapes. Ce séquençage était nécessaire pour garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur, et notamment la préparation de la rentrée universitaire 2018, dans un contexte de réforme des modalités d'accès à l'enseignement supérieur.

3.1.1 Collecte des données et de l'expression des vœux des candidats : l'arrêté du 19 janvier 2018

L'arrêté du 19 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre du traitement Parcoursup a eu pour seule finalité d'encadrer le recueil des vœux de préinscription des candidats à l'accès à une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Outre les données relatives à l'identité des candidats, à l'identité de leurs responsables légaux et aux formations post-baccalauréat offertes, ce traitement contenait des données relatives à la scolarité des candidats, à leur statut de boursiers, à leur parcours extra-scolaire (associatif, artistique et sportif) et des données relatives à leurs candidatures (curriculum, projet de formation motivé, etc.).

L'arrêté prévoyait que les informations et données à caractère personnel relatives aux étudiants ainsi que celles relatives à la traçabilité des accès étaient conservées à titre préparatoire et temporaire jusqu'au 2 avril 2018 dans l'attente de la publication de la loi (qui a été publiée au Journal officiel le 9 mars 2018) et d'un nouvel arrêté concernant le traitement des vœux.

Le droit d'opposition pour motifs légitimes prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement Parcoursup. Cette exclusion se comprend dans la mesure où dans le cadre spécifique de Parcoursup, une opposition d'un candidat au traitement de ses données entraînerait une impossibilité de prise en compte de ses vœux et donc de son inscription dans la filière souhaitée.

3.1.2 [Traitement des données et des vœux des candidats par les établissements d'accueil : arrêté du 22 mars 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Parcoursup](#)

L'arrêté concerne l'ensemble du dispositif Parcoursup permettant le recueil et le traitement des vœux des candidats à une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur. Il abroge l'arrêté du 19 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Parcoursup», auquel il se substitue.

3.2 Finalité statistique à des fins de pilotage de la procédure

Le traitement Parcoursup fournit de l'information statistique à des fins de pilotage de la procédure tant en académie et qu'au niveau ministériel.

Le but est de pouvoir disposer :

- d'indicateurs de pilotage,
- d'indicateurs de suivi quotidien de la procédure.

A ces fins, des tableaux de bord de pilotage seront produits. Des fichiers de statistique sont fournis aux services habilités du ministère, des académies et aux différentes parties prenantes de la procédure.

Les services habilités des académies ont également accès via un outil de Business Intelligence (Business Object) aux données individuelles à partir desquelles elles peuvent construire leur propre tableau de bord. Elles peuvent également disposer de requêtes statistiques construites par le niveau central pour disposer d'indicateurs partagés.

Les informations et données à caractère personnel relatives aux candidats sont conservées en base active pendant une durée de deux ans pour des besoins d'exploitation (récupération des dossiers des candidats en réorientation). Les données sont ensuite versées en base d'archives intermédiaires pour une durée de quatre ans supplémentaires à des fins de pilotage.

Les données relatives à la traçabilité des accès sont également conservées pendant un an.

3.3 Personnes habilitées à obtenir communication de données enregistrées dans Parcoursup

Les personnes habilitées à obtenir communication de données enregistrées dans Parcoursup le sont en raison de leurs fonctions, dans les limites du besoin d'en connaître :

3.3.1 En administration centrale

- a) Les personnes habilitées de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- b) Les personnes habilitées de la direction générale de l'enseignement scolaire au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- c) Le service statistique ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- d) Les personnes habilitées des ministères exerçant une tutelle sur les établissements du second degré scolarisant les candidats à une préinscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- e) Les personnes habilitées des ministères exerçant une tutelle sur les établissements d'enseignement dispensant des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur.

3.3.2 Dans les services déconcentrés de l'Etat

- a) Les personnes habilitées en fonction dans les services chargés de l'enseignement supérieur des rectorats et des vice-rectorats ;
- b) Les personnes habilitées en fonction dans les services chargés de l'information et de l'orientation des rectorats et des vice-rectorats ;
- c) Les personnes habilitées des services statistiques des rectorats et des vice-rectorats ;
- d) Les personnes habilitées des services déconcentrés relevant des ministères autres que les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant une tutelle sur des établissements d'enseignement scolarisant des candidats à une préinscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur.

3.3.3 Dans les établissements où sont scolarisés les candidats à une admission en première année d'une formation post-baccalauréat

- a) Le chef d'établissement ;
- b) Les professeurs principaux et les professeurs de la classe dans laquelle sont scolarisés les candidats ;
- c) les personnes en charge de l'accompagnement et de l'aide à l'orientation
- d) Les personnes habilitées en fonction dans les services chargés de traiter les dossiers des candidats.

3.3.4 Dans les établissements où les candidats à une admission en première année d'une formation post-baccalauréat présentent leurs candidatures

- a) Le chef d'établissement ;
- b) Les membres de la commission d'examen des vœux nommés par le chef d'établissement
- c) Les personnes habilitées en fonction dans les services chargés de traiter les dossiers des candidats.

3.3.5 Les sociétés de paiements en ligne pour le paiement des éventuels frais de dossier de candidature et d'inscription

4 Respect de la législation relative à la publication et à la communication des algorithmes

4.1 Publication du cœur algorithmique de Parcoursup

Le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, utilisé pour déterminer quotidiennement les propositions d'admission à adresser aux candidats, est publié conformément à la loi ORE.

Cette publication, accessible sur le dépôt <https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup>, permet à chacun de vérifier que le fonctionnement de la plateforme est conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la procédure de préinscription dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur. Pour faciliter la compréhension de chacun et garantir ainsi la plus grande transparence dans le fonctionnement de la plateforme Parcoursup, le code « open source » est accompagné d'une présentation et d'une description des algorithmes (également publié sur le dépôt Framagit).

Cette publication est cohérente avec les recommandations d'Etalab et de la DINSIC.

Le code a été publié avec la licence open-source AGPL, conformément aux recommandations d'Etalab et de la DINSIC. L'implémentation de l'algorithme de calcul des propositions comprend un module de vérification des résultats qui vérifient que toutes les propriétés spécifiées dans le document d'accompagnement sont vérifiées par le résultat du calcul.

Cette publication donnera lieu à un avis du comité éthique et scientifique de Parcoursup institué auprès par le XI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi du 8 mars 2018.

4.2 Examen des vœux par les établissements d'enseignement supérieur- algorithmes dits « locaux »

Les commissions d'examen des vœux des établissements d'enseignement supérieur définissent librement les modalités et les critères d'examen des candidatures qu'ils reçoivent en fonction de leurs besoins et des choix pédagogiques qu'elles font dans le respect des nouvelles dispositions issues de la loi ORE. Le paramétrage de l'outil d'aide à la décision, mis de manière facultative à leur disposition, s'inscrit dans ce cadre.

Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables de leur dispositif d'examen des vœux et de la mise en œuvre de tout dispositif de traitement conçu, à la demande des commissions d'examen des vœux, pour faciliter le travail de classement des candidatures. En tant que responsables de traitement, ils doivent donc respecter les principes régissant la protection des données à caractère personnel.

L'algorithme des outils d'aide à la décision éventuellement utilisé par un établissement se borne à effectuer un pré-classement des candidats au regard des modalités et critères d'examen des candidatures définis par les commissions d'examen des vœux. Il ne s'agit donc que d'une aide apportée à la commission d'examen des vœux, seule compétente pour décider des réponses

apportées à l'ensemble des candidatures reçues, pour les ordonner et pour proposer au chef d'établissement les réponses à apporter aux candidats.

Ces algorithmes conçus à la demande des commissions d'examen des vœux pour préparer l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription sont protégés par le secret des délibérations garanti par l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi ORE : « *Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise* ».

Ils sont assimilés à un secret protégé par la loi au sens du h) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Les informations qui ne sont pas couvertes par ce secret les éléments, pièces et documents qui sont pris en compte dans l'analyse des candidatures sont portés à la connaissance des candidats en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation.

5 Processus d'homologation et de certification du code informatique de Parcoursup

5.1 Homologation de la plateforme Parcoursup

La plateforme Parcoursup est engagée dans un processus d'homologation pour garantir un service de qualité aux usagers. Ce processus est en cours.

5.2 Certification du code informatique de Parcoursup

Le code informatique de Parcoursup est engagé dans un processus de certification. Ce processus est en cours.

6 L'organisation de la procédure nationale de préinscription

La procédure nationale de préinscription comporte une phase principale et une phase complémentaire.

Le calendrier de la procédure nationale de préinscription est défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce calendrier précise notamment les dates d'ouverture et de clôture des phases principale et complémentaire ainsi que les dates et échéances opposables aux candidats ainsi qu'aux établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Parcoursup.

La phase principale permet aux candidats de formuler des vœux d'inscription dans une ou plusieurs des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup, lesquels sont examinés par les formations dans les conditions fixées à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation.

La phase complémentaire permet aux candidats, à partir d'une date fixée par le calendrier de la procédure, de se porter candidat, à titre subsidiaire, dans les formations au sein desquelles des places

sont restées vacantes à partir de la date d'ouverture de cette phase ou le deviennent du fait des réponses des candidats.

7 Les formations initiales sur Parcoursup

7.1 Les formations inscrites sur la plateforme

Les formations inscrites sur Parcoursup sont des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, accessibles après un baccalauréat ou équivalent.

Pour la procédure 2017-2018, les formations présentes sont celles déjà inscrites dans la procédure antérieure, soit 13 286 formations. Pour les années ultérieures, le périmètre est élargi dans les conditions fixées par les dispositions du IV de l'article 1^{er} de la loi ORE.

7.2 Nature des formations

Les formations sont soit sélectives soit non sélectives.

Que les formations soient ou non sélectives, elles donnent toutes lieu à un examen de dossier. Dans les filières sélectives, cet examen permet de sélectionner les candidats. Dans les filières non sélectives, cet examen permet en particulier de proposer aux candidats des mesures d'accompagnement personnalisées et, si la filière est en tension, d'ordonner les candidatures reçues.

Pour les formations non sélectives :

A la suite de l'examen par la commission d'examen des vœux, seule une décision favorable peut être adressée au candidat. Elle est formulée sous la forme : « Oui » ou « Oui, si » (acceptation conditionnée au suivi d'un dispositif de réussite). Dans la limite des capacités d'accueil, aucun vœu ne peut donc donner lieu à refus d'admission.

Pour les formations sélectives :

Tous les vœux donnent lieu à un examen et permettent d'adresser aux candidats :

- soit une décision favorable formulée sous la forme : « Oui » ou « Oui, si »
- soit à une décision défavorable formulée sous la forme : « Non »

7.3 Caractéristiques des formations

Les caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup sont portées à la connaissance des candidats. Elles comprennent notamment :

- les modalités d'organisation de la formation, -les contenus de la formation et les modalités pédagogiques de leur mise en œuvre, incluant les stages,
- l'utilisation éventuelle d'outils numériques pour tout ou partie de la formation,
- une information sur les spécificités de la formation, en particulier lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée, partiellement ou en totalité, à distance ou lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée par la voie de l'apprentissage,
- les différentes possibilités de poursuite d'études à l'issue de la formation, les métiers auxquels elle conduit,

- les informations statistiques sur la réussite des étudiants notamment au cours du parcours de formation, à l'issue de celui-ci et, le cas échéant, après l'obtention de la certification à laquelle il prépare,
- les capacités d'accueil dans la formation pour l'année à venir, ainsi que, le cas échéant, le nombre de vœux d'inscription enregistrés l'année précédente,

Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription

- les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation,

Les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans chacune des formations proposées sur la plateforme Parcoursup font l'objet d'un cadrage national arrêté par le ministre compétent et mis en ligne sur la plateforme Parcoursup.

Ces éléments de cadrage national peuvent être complétés par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour prendre en compte les spécificités de leurs formations.

Il n'est pas établi de cadrage national pour les formations initiales qui, à l'exception des classes préparatoires aux grandes écoles, ne conduisent pas à la délivrance d'un diplôme national, ou dont les caractéristiques, compte tenu de la spécificité de ces formations, notamment en ce qui concerne les formations qui ne sont dispensées que par un seul établissement, ne peuvent être fixées que par l'établissement.

- les éléments, pièces et documents qui seront pris en compte dans l'analyse des candidatures.

8 Les candidats à la procédure Parcoursup

8.1 Les candidats de la phase principale

Les personnes concernées par la procédure nationale de préinscription sont ceux formulant des vœux pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur intégrées dans la nouvelle plateforme.

Les candidats en réorientation interne (inscrits dans une université demandant une réorientation en 1ère année de licence dans leur université) et externe font leurs demandes via la procédure, mais pas les redoublants dans la même formation du même établissement).

Les candidats à l'apprentissage sont intégrés à la procédure mais pas ceux candidats à un contrat de professionnalisation ou à une formation continue.

Il n'y a pas de limite d'âge pour être candidat sur la plateforme.

Une limite d'âge spécifique demeure pour les candidatures pour les formations en apprentissage (26 ans, ou 30 ans pour les régions expérimentant le report à 30 ans de l'âge limite – cf. décrets du 30 déc. 2016 et 20 mars 2017).

Les règles relatives au domicile du candidat sont fixées par l'article D. 612-1-8 du code de l'éducation.

8.2 Les candidats de la phase complémentaire

Le candidat qui n'est pas inscrit sur la plateforme Parcoursup à la date d'ouverture de la phase complémentaire procède à cette inscription dans les délais fixés par le calendrier de la procédure.

Par exception, le candidat dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa en raison de sa nationalité ne peut présenter de candidature dans le cadre de la phase complémentaire s'il ne dispose pas de ce visa à la date à laquelle il présente un vœu. Ces dispositions ne s'appliquent pas au candidat qui a obtenu ou prépare le baccalauréat français.

8.3 Inscription

Le candidat est informé via la plateforme Parcoursup des dates et modalités d'inscription dans la formation, proposée par la plateforme, dans laquelle il a été admis. Ces dates sont fixées en cohérence avec le calendrier de la procédure nationale de préinscription.

Le candidat qui ne respecte pas le délai d'inscription ou ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission. L'établissement signale sur la plateforme Parcoursup les places qui sont ainsi laissées vacantes.

9 Formulation des vœux en phase principale

9.1 Principes généraux

Un vœu est un souhait d'admission émis par un candidat pour une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dans un établissement présent sur Parcoursup.

Un vœu peut se décliner en plusieurs sous-vœux (écoles, modalités d'hébergement, formations appartenant à un vœu multiple). Quel que soit le nombre de sous-vœux d'un vœu, un seul vœu est compté.

Les candidats peuvent formuler de 1 à 10 vœux pour des formations sous statut d'étudiant. Les vœux sont confirmés. A défaut d'avoir confirmé ses vœux dans les délais, les vœux d'inscription formulés par le candidat sont annulés.

Le nombre maximal de vœux pour les formations en apprentissage est de dix. Les vœux pour l'apprentissage sont dans une liste de vœux distincte.

Comme pour les autres formations, la saisie des vœux pour des formations en apprentissage est possible dès le début de la procédure. En revanche, les établissements qui proposent ces formations peuvent décider d'autoriser la saisie des vœux au-delà de la date de fin de formulation des vœux pour des formations sous statut d'étudiant.

Les vœux peuvent porter sur tous les types de formations, sélectives (CPGE, BTS, DUT, écoles, etc.) ou non sélectives (licences, Paces) sur l'ensemble du territoire.

Les vœux peuvent concerner des formations dispensées en tout ou partie à distance.

Les vœux ne sont pas classés, ils doivent donc être réfléchis et motivés : la saisie de la motivation pour chaque formation demandée est obligatoire et réalisée sur la plateforme dans la rubrique « projet de formation motivé ».

Certains vœux sont accessibles sous conditions d'inscription selon la législation en vigueur. En effet, certaines formations peuvent définir des conditions d'inscription spécifiques. Les candidats ne répondant pas aux critères définis ne peuvent pas postuler (conditions d'âge, d'obtention d'un diplôme, de nationalité, ...).

Le candidat est averti via la plateforme Parcoursup de la fin du délai pouvant entraîner l'annulation de ses vœux et des propositions d'admission reçues via la plateforme.

9.2 Vœux multiples et sous-vœux

9.2.1 Vœux multiples

A l'initiative des établissements concernés, plusieurs formations dont l'objet est similaire peuvent être regroupées en vue de faire l'objet d'un même vœu. Ces vœux, dits multiples, qui comptent pour un seul vœu parmi les dix, sont composés de sous-vœux qui correspondent chacun à une formation dispensée par l'un des établissements qui ont choisi de regrouper leurs formations similaires.

Pour chaque vœu multiple, le candidat est autorisé à sélectionner une ou plusieurs formations dans la limite de dix sous-vœux par vœu multiple et de vingt sous-vœux pour l'ensemble des vœux multiples qu'il aura formulés.

Le regroupement de plusieurs formations s'organise :

- soit dans un vœu multiple à dossier unique (sur le modèle d'un vœu multi-école) ;
- soit dans un vœu multiple sans dossier unique (le candidat a la possibilité de choisir tout ou partie des formations qui le composent).

9.2.2 Vœux multi-écoles

Un vœu pour certaines formations regroupées par réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun offre la possibilité de postuler à des sous-vœux pour une affectation : chaque sous-vœu correspond à une école référencée dans le concours commun. Les sous-vœux qui le composent ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de vingt sous-vœux.

9.2.3 Vœux en CPGE avec ou sans internat

Dans le cas des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), un vœu peut permettre au candidat de postuler pour une affectation sur la formation en question, mais également pour la même formation couplée à une demande en internat. La demande de la même formation, avec ou sans hébergement en internat, compte pour un seul sous-vœu.

9.2.4 Vœux PACES Ile-de-France

Pour la formulation d'un vœu multiple concernant la première année commune aux études de santé proposée par les unités de formation et de recherche médicales de la région académique Île-de-France, le candidat peut formuler un nombre maximal de sous-vœux égal au nombre des unités de formation et de recherche médicales franciliennes regroupées en application du premier alinéa du même article.

Les sous-vœux qui composent ce vœu multiple ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de vingt sous-vœux.

10 Les grands principes de l'admission en phase principale

10.1 Principes généraux

Les spécifications détaillées, ainsi que le code de l'algorithme d'affectation de Parcoursup sont publiés sur le dépôt <https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup>. La présentation succincte des algorithmes est jointe en annexe au présent cahier des charges synthétique.

Toutes les formations sélectives et non sélectives définissent pour chaque formation une capacité d'accueil lors du paramétrage des formations. Cette capacité d'accueil précise le nombre de candidats que la formation peut accueillir via la plateforme.

Les règles d'examen des vœux sont définies par les articles L. 612-3 et D. 612-1-13 à D. 612-1-16 du code de l'éducation. Elles sont décrites de manière simplifiée ci-après.

La plateforme Parcoursup fait, tous les jours à compter du début de la phase d'admission fixée par arrêté, sur la base du classement pédagogique remonté dans Parcoursup et de l'ordre d'appel des candidats (cf. 10.2 supra), des propositions aux candidats classés par la commission d'examen des vœux. En fonction des réponses des candidats à qui la formation est proposée, des places sont libérées et proposées aux candidats suivants dans le classement, toujours dans le respect des taux fixés par le recteur.

La plateforme Parcoursup fait des propositions à un certain nombre de candidats sur la base des données d'appel définies par l'établissement pour ses formations. Ces données d'appel comprennent le nombre de candidats à appeler, et éventuellement le rang du dernier candidat à appeler.

Le chef d'établissement désigne la personne qui a les droits exclusifs de mise à jour sur les données d'appel.

En partant de la capacité d'accueil ventilée, le cas échéant, en nombre de places par groupe de candidats au sens du code de l'éducation, chaque formation fixe (le cas échéant par groupe de candidats), un nombre de candidats à appeler. Ce nombre correspond au nombre de places augmenté d'un éventuel taux de surréservation permettant notamment de se prémunir d'un certain nombre de candidats qui déclinent la proposition de cette formation.

Le nombre de candidats à appeler est une donnée d'appel modifiable tous les jours par la personne qui dispose des droits de mise à jour des données d'appel.

Les propositions d'admission sont transmises aux candidats dans leur dossier Parcoursup. Lorsqu'un candidat reçoit une proposition d'admission, une alerte est envoyée :

- sur son portable, via l'application Parcoursup préalablement téléchargée
- dans sa messagerie personnelle (rappel : une adresse mail valide et régulièrement consultée est demandée au moment de l'inscription sur la plateforme Parcoursup)
- dans la messagerie intégrée à Parcoursup

Le candidat peut formuler deux réponses à chacune des propositions qui lui sont faites :

- « Oui, j'accepte la proposition d'admission »

S'il souhaite conserver un ou plusieurs vœux en attente, il doit l'indiquer clairement pour chacun des vœux, sinon tous les vœux en attente seront supprimés.

Conséquence : l'acceptation d'une proposition supprime instantanément les autres propositions d'admission qui lui ont été faites.

- « Non, je renonce à la proposition d'admission qui m'est faite »

Conséquence : cette action supprime instantanément la proposition d'admission à laquelle il a renoncé. La place est libérée pour un autre lycéen.

10.2 Taux minimaux et maximaux pris en compte dans la phase d'admission

10.2.1 Taux minimaux boursiers et taux maximaux non-résidents

L'article L. 612-3 du code de l'éducation, tel qu'issu de la loi ORE, prévoit que soient mis en œuvre :

- dans les filières sélectives publiques, un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée,
- dans les filières non sélectives publiques pour lesquelles le nombre de vœux confirmés excède les capacités d'accueil :
 - un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée ;
 - un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement de la formation demandée.

Ces pourcentages sont fixés, formation par formation, par le recteur en concertation avec les présidents d'université ou les chefs d'établissements concernés.

Quelle que soit la formation, une fois connu le classement des candidats par la commission d'examen des vœux de chaque formation, la plateforme Parcoursup détermine un ordre d'appel des candidats qui respecte le(s) pourcentage(s) arrêtés par le recteur. L'ordre d'appel garantit que, quel que soit le rang du dernier appelé, les proportions de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et de bacheliers résidant parmi les candidats ayant un meilleur rang dans l'ordre d'appel respectent les pourcentages fixés par le recteur, ou s'en approchent le plus possible dans les cas où le nombre de boursiers ou de résidents classés est trop faible pour satisfaire un des deux ou les deux pourcentages.

En cas d'impossibilité de respecter les deux pourcentages à la fois, priorité a été donnée par la loi (V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation) au pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

L'ordre d'appel est le plus proche possible du classement original des candidats.

L'ordre entre deux candidats reste le même dans le classement et dans l'ordre d'appel dès lors que les deux candidats appartiennent exactement aux mêmes catégories de candidats définies par les critères bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et résidents.

Remarque corollaire : Dans Parcoursup la commune du domicile est la référence pour définir l'académie de résidence de chaque candidat. Pour déterminer cette adresse, sont pris en compte :

- Adresse(s) des représentants légaux du candidat dans SIECLE ;
- Adresse du candidat lorsque celui-ci n'a pas bénéficié d'une remontée SIECLE ;
- Adresse résultant d'un changement de domicile notifié et enregistré par le SAIO (en cas de mutation, de déménagement, etc...)

La prise en compte d'un changement de domicile peut être obtenue par certains candidats dont l'adresse a été intégrée dans Parcoursup à la suite d'une remontée SIECLE effectuée avant le démarrage de la phase d'admission. Ces cas ne sont pas nombreux et correspondent à des situations constatées : déménagement familial prévu en raison d'un changement de situation professionnelle de l'un des représentants légaux ; sportif de haut niveau recruté par un club du secteur où sont proposées les formations demandées ; autres cas très particuliers..).

10.2.2 Priorité d'accès aux filières courtes

Pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, sont respectivement publiés un taux minimal de bacheliers professionnels et un taux minimal de bacheliers technologiques, conformément aux dispositions du VII de l'article L.612-3 du code de l'éducation. Ces taux sont pris en charge au travers des groupes de candidats constitués par les formations sélectives concernées et des capacités d'accueil correspondantes.

10.3 La phase complémentaire

La phase complémentaire permet aux candidats de formuler des vœux ou de nouveaux vœux sur des formations qui disposent encore de places.

La phase complémentaire propose aux candidats qui n'ont pas encore eu d'admission, toutes les places encore disponibles dans les formations à la date d'ouverture ou pendant la période de la phase complémentaire. Les candidats qui ont reçu une proposition d'admission mais qui sont plus intéressés par des formations proposées en phase complémentaire sont également concernés. Cette phase s'étend jusqu'à la fin de la procédure.

Cette phase complémentaire vient en complément de la phase d'admission principale.

Elle permet aux candidats de formuler 10 (nouveaux) vœux dans des formations qui ont de places disponibles.

Tous les candidats qui le souhaitent peuvent s'inscrire en phase complémentaire, à l'exception des candidats dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa en raison de leur nationalité et qui n'en disposent pas à la date d'ouverture de la phase complémentaire, s'ils ne sont pas titulaires ou en préparation du baccalauréat français.

La recherche de formation s'effectue depuis le module de recherche de formations accessible via l'onglet procédure complémentaire. Ne sont présentées que les formations qui disposent de places vacantes.

Le candidat peut suivre l'évolution de ses vœux en phase principale et en phase complémentaire depuis l'onglet « admission » de son dossier Parcoursup.

Pour les formations sélectives, les candidats pourront recevoir deux types de réponses à leurs vœux :

- « oui » ou « non ».

Pour les formations non-sélectives, les candidats pourront recevoir deux types de réponse à leurs vœux:

- « oui » ou « oui-si ».

Lorsqu'une formation non-sélective atteint sa capacité d'accueil, elle n'est plus accessible dans le moteur de recherche de formations en procédure complémentaire.

Sous réserve des périodes de pause dans les réponses aux candidats liée à la période estivale, les formations ont 8 jours maximum pour répondre à une candidature formulée en phase complémentaire, soit J+ 8 jours après la formulation du vœu par le candidat.

Les propositions d'admission sont transmises aux candidats dans leur dossier Parcoursup. Les candidats sont informés de leur situation comme pour la phase principale grâce à leur messagerie personnelle, sur le portable via l'application Parcoursup et dans leur messagerie intégrée à Parcoursup.

Les propositions d'admission faites au candidat sont soumises aux modalités et délais d'acceptation prévus au III de l'article D. 612-1-14, y compris ceux relatifs au maintien, sur demande du candidat, des vœux placés sur liste d'attente.

10.4 Les autres dispositifs d'admission

10.4.1 La CAES

La réforme de l'accès à l'enseignement supérieur vise à offrir à tous les jeunes qui le souhaitent un accès à l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, la loi ORE met en place une organisation pilotée par le recteur d'académie destinée à apporter des solutions d'inscription dans l'enseignement supérieur aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription mais aussi à permettre à des candidats, qui justifient d'une situation exceptionnelle, de solliciter le réexamen de leur candidature en vue d'une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

Les règles de fonctionnement des CAES sont définies par les articles D. 612-1-21 à D. 612-1-30 du code de l'éducation, décrites de manière simplifiée ci-après.

L'accompagnement par la CAES résulte d'un acte volontaire du candidat. Toutefois, afin d'être directement informés de l'existence de cet accompagnement, les jeunes concernés au titre du VIII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation seront destinataires via la plateforme Parcoursup, d'un mail et d'une notification, ainsi que d'un message sur leur dossier, leur indiquant qu'ils peuvent demander à bénéficier de l'accompagnement de la CAES pour leur trouver une formation pour la rentrée qui suit.

Pour les candidats mentionnés au IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, une information générale devra être disponible au niveau de l'académie (site internet).

Le recteur, sur la base des travaux de la CAES, propose l'admission des candidats sur des places vacantes identifiées sur la plateforme Parcoursup. Toutefois, pour les candidats relevant du IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, l'inscription peut avoir lieu en surnombre.

Ces propositions d'admission prennent en compte le projet de formation de ces candidats, les acquis de leur formation, leurs compétences et préférences ainsi que les caractéristiques des formations.

Le dialogue conduit avec l'établissement au titre du VIII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation peut conduire ce dernier :

- à proposer au candidat une inscription dans une autre formation de son établissement ;
- à subordonner l'acceptation, par le candidat, de la proposition au bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé nécessaires à sa réussite.

Pour formuler ses propositions, la commission s'appuie sur les priorités identifiées par les candidats dans la rubrique « ma préférence » de Parcoursup au moment de la saisie des vœux. Il est rappelé que ces informations ne sont communiquées qu'aux CAES. La commission pourra également prendre en compte les renseignements apportés par le candidat au stade de la formulation des vœux dans la rubrique « éléments liés à ma scolarité » de la plateforme Parcoursup.

Les propositions des CAES ne sont pour autant, dans l'intérêt des candidats, limitées ni au territoire académique du candidat ni au champ objet de la préférence du candidat, même si elles doivent y être prioritairement rattachées.

Dans tous les cas, les propositions faites par le recteur sur conseil de la CAES ne peuvent donner lieu à une inscription effective qu'avec l'accord du candidat, recueilli dans des délais encadrés par décret.

L'accompagnement par la CAES prend fin si le candidat, en attente d'une place en phase principale ou en phase complémentaire, reçoit une proposition d'admission quel que soit le canal de cette proposition. Un candidat qui a fait une demande d'accompagnement peut y renoncer à sa convenance.

10.4.2 Expérimentation STS

Le dispositif s'appuie sur plusieurs textes normatifs :

- L'article 40 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté autorisant l'expérimentation pendant trois ans à partir de la rentrée 2017

Les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation.

- Le décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel

Le décret définit les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation qui permet aux recteurs des académies appartenant aux régions dont la liste est fixée par arrêté d'admettre dans une section de techniciens supérieurs de l'enseignement public les titulaires d'un baccalauréat professionnel, après l'avis d'orientation favorable émis par le conseil de classe de leur établissement d'origine.

- L'arrêté modificatif pris en application du décret autorisant l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel

L'arrêté définit les régions académiques expérimentatrices : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, La Réunion, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie.

10.4.3 Meilleurs bacheliers

Mis en place depuis 2014, et inscrit dans la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, ce dispositif donne aux élèves qui ont obtenu les meilleurs résultats au baccalauréat de leur lycée une priorité d'accès aux formations publiques de l'enseignement supérieur, relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'agriculture, qu'ils ont demandées lors de la phase principale de Parcoursup et pour lesquelles ils sont toujours en attente d'une proposition d'admission à l'issue des résultats du baccalauréat.

Le dispositif meilleurs bacheliers est régi par les articles L. 612-3-1 et D. 612-1-31 et suivants du code de l'éducation, rappelés succinctement ci-après.

Sont concernés les élèves de terminale scolarisés dans un lycée en France ou dans un établissement français à l'étranger de l'AEFE qui, parmi l'ensemble des élèves de leur lycée ayant préparé le baccalauréat de la même série (élèves des séries générales et technologiques) ou de la même spécialité (élèves des séries professionnelles), font partie des 10% qui ont obtenu les meilleurs résultats au baccalauréat et ont obtenu une mention (assez bien, bien ou très bien).

Les formations suivantes peuvent accueillir les meilleurs bacheliers :

- Les formations non sélectives publiques présentes sur Parcoursup (licences, PACES)
- Les formations sélectives publiques présentes sur Parcoursup : classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), sections de technicien supérieur (STS), instituts universitaires de technologie (IUT), écoles d'ingénieurs publiques, DN MADE (diplôme national des métiers d'art et du design), etc.

Les formations en apprentissage, dont l'accès est lié à la signature d'un contrat d'apprentissage avec un employeur, ne sont pas concernées.

Après les résultats du premier groupe d'épreuves du baccalauréat, dans chaque académie le recteur identifie la liste des meilleurs bacheliers qui se trouvent en liste d'attente pour une formation concernée par le dispositif. Dans les 48h qui suivent et tout au long de la phase d'admission, ces candidats passent automatiquement 1er dans la liste et deviennent prioritaires pour obtenir une proposition d'admission (places réservées et places libérées au cours de la phase principale en fonction des démissions et désinscriptions de Parcoursup).

Le nombre de places prévu pour le dispositif est fixé par le recteur pour chaque formation. Si, pour une formation donnée, le nombre de candidats meilleurs bacheliers en attente d'une place est supérieur au nombre de places fixé par le recteur, c'est la position de ces candidats en liste d'attente ou, pour les formations ayant mis en œuvre des groupes, la moyenne obtenue au baccalauréat, qui permet de déterminer les bénéficiaires du dispositif.

11 Principes généraux de développement

Le téléservice Parcoursup est développé par le SCN Parcoursup.

Les grands principes qui ont guidé le développement et continuent de guider ses évolutions, sont au nombre de cinq : conformité au cadre législatif et réglementaire, simplification, transparence, équité entre les candidats et adhésion de tous les acteurs.

Le cadre juridique de la plateforme est constitué de la loi et des textes réglementaires pris pour son application. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les règles de fonctionnement de la plateforme qu'implique la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires encadrant la procédure nationale de préinscription. Ainsi, chaque processus de la procédure doit être adossé à un texte normatif ou à une décision explicite du ministère.

La plateforme s'inscrit dans un objectif de simplification. Elle ne doit pas être jugée complexe par les usagers, qu'ils soient élèves ou personnels des établissements d'enseignement scolaire ou supérieur.

Dans ce cadre, la plateforme intègre une dématérialisation complète des dossiers et des procédures, à l'exception de quelques formations, artistiques par exemple, qui demandent d'accompagner la candidature par un élément très spécifique (book, réalisation d'une œuvre, etc..).

Elle présentera, d'ici 2020, une offre de formation complète, évitant ainsi aux candidats de multiplier les démarches en se concentrant sur une seule procédure et en y recevant l'ensemble des propositions.

La plateforme s'attache à donner le plus d'éléments possibles aux candidats pour leur permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause (descriptif des formations, attendus, éléments chiffrés sur la réussite, ...). Il est également important pour tout candidat de connaître les éléments pris en compte dans une décision qui lui est appliquée.

La plateforme garantit par ailleurs que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

Le respect du principe d'équité entre les candidats est un élément de la charte de la procédure nationale de préinscription acceptée par les établissements présents sur Parcoursup.

Les sites accessibles au grand public (site d'information et site candidat) sont développés en conformité avec les règles du référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA). L'objectif est partiellement atteint en 2018. Une déclaration de conformité au RGAA sera affichée sur les sites concernés à partir de la procédure 2019.

12 Organisation générale du téléservice Parcoursup

Le téléservice Parcoursup s'appuie sur six sites Internet :

- un site web d'information accessible à tous (développé dans le respect de la RGAA), donnant accès à toute l'offre de formation et à toutes les informations utiles sur la procédure,
- une application web (appelée site candidat, développé dans le respect de la RGAA également) entièrement dématérialisée de formulation de vœux, dont l'accès est soumis à identification, à travers laquelle le candidat s'inscrit, saisit puis suit ses vœux d'inscription et répond à ses propositions d'admission,
- un site web de gestion pour les établissements d'origine des élèves en vue de leur accompagnement,
- un site web de gestion pour les établissements d'accueil pour lesquels les vœux des candidats s'expriment,
- un site web pour les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) des rectorats qui sont chargés par le recteur du suivi de la procédure nationale de préinscription,
- et enfin un site de simulation dont l'objectif est d'accompagner les élèves sur le portail Parcoursup et d'appréhender au mieux les modalités de constitution du dossier de candidature, Ce site de simulation est utilisé lors de séances d'information, de formation de professionnels ou pour familiariser les élèves de première et/ou de terminale à Parcoursup. Ce site permet de découvrir l'intégralité de la procédure jusqu'à la confirmation des vœux.

13 Les échanges sur la plateforme et la communication autour de Parcoursup

13.1 Eléments généraux

Lorsqu'un candidat ou un utilisateur en établissement ou en académie rencontre un problème sur son dossier d'inscription, ou plus simplement lorsqu'il se pose une question sur la procédure ou sur une formation, il peut contacter les gestionnaires de la procédure en cliquant sur le lien « Contact ».

Derrière ce lien ne se trouve pas une simple boîte aux lettres électronique, mais une application d'administration des messages qui permet aux gestionnaires de la procédure (MOA-MOE, SAIO des académies, différents ministères) de gérer ces messages en relation avec les dossiers des candidats et/ou les sites de gestion des établissements.

Par ailleurs, le téléservice Parcoursup utilise également les moyens suivants pour communiquer avec les candidats (et les établissements) sur un ensemble de points importants tout au long de la session :

- Pages statiques du site d'information pour donner les grandes étapes du calendrier, les grandes lignes de la procédure, ...
- Messages d'alerte sur le site candidat pour avertir un candidat donné d'un point particulier de vigilance sur son dossier,
- Envoi de mails à l'adresse indiquée par le candidat parfois doublé d'envois de mails pour ses parents,

- Envoi de SMS sur le portable des candidats, parfois doublé d'envois de SMS pour ses responsables légaux,
- Application de notifications, permettant de recevoir des messages, en appui des médias déjà cités,
- Fil Info à destination des établissements et des services académiques pour relayer des informations importantes sur la procédure,
- Diffusion de messages d'information ou de rappel ciblés aux administrateurs des établissements ou aux responsables de formation
- Rubrique « Informations générales » sur le site de gestion des établissements et sur le site web des académies qui met à disposition des acteurs un ensemble de documents législatifs, de communication, ou de méthodologie.

Par ailleurs, la direction de la communication (DELCOM) des ministères MEN et MESRI prend en charge l'intégralité de la communication institutionnelle de la procédure. Les vecteurs de communication utilisés sont : les newsletters, les supports de communication de style PowerPoint ou les fiches thématiques publiés sur Educscol et sur la plateforme Parcoursup, la rédaction des pages du site d'information des candidats, la réalisation de tutoriels à destination des candidats et l'animation des réseaux sociaux Facebook et Twitter avec un compte dédié à Parcoursup géré par un « community manager » attitré.

13.2 Focus sur l'application mobile

Mise à disposition des candidats (en téléchargement sur le store Apple et Android), une application de notifications vient en appui des médias déjà utilisés.

Lorsque l'application est téléchargée et que l'utilisateur a accepté de recevoir des notifications, et qu'il s'est identifié, il recevra toutes les notifications concernant son dossier, ainsi que toutes les notifications générales.

Toutes les notifications faites à titre individuel font l'objet d'un accusé de réception lors de la délivrance à l'application du candidat.

L'application est disponible à l'ouverture de la plateforme en début de session puisque un lien doit être fait après le téléchargement, avec le numéro de dossier du candidat. Ensuite tout au long de la session les candidats sont susceptibles de recevoir une notification, jusqu'à la clôture du site candidat.

Le SCN est le seul à pouvoir envoyer une notification à un candidat.

Toutes les notifications personnelles envoyées à un candidat sont tracées dans son dossier, avec la date et l'heure d'envoi. Les accusés de réception des notifications sont également tracés avec date et heure.

A partir du début des admissions et jusqu'à la fin de la procédure, l'application s'enrichit d'une nouvelle fonctionnalité. Les candidats peuvent consulter les propositions d'admission qui leur sont faites et y répondre sur leur dossier en ligne et sur l'application mobile à condition qu'ils se soient identifiés sur celle-ci.

14 Echanges d'information avec le SI Parcoursup

Les données traitées par le téléservice sont des données qui peuvent être fournies par le candidat lui-même ou issues principalement des systèmes d'information suivants :

- SIECLE/BEE pour les données relatives à la scolarité des candidats en première et terminale (MAPP pour les élèves de l'agriculture, Fichier EXEL pour le CNED);

- AGLAE pour les données relatives aux bourses ;
- CNOUS pour les données relatives au pré-remplissage du dossier MSE ;
- SconetNotes ou des logiciels de note d'éditeurs privés ;
- OCEAN/CYCLADES pour les données relatives au baccalauréat ;
- Base de données PARCOURSUP de l'année N-1 pour permettre aux candidats en réorientation de récupérer leur dossier N-1 ;
- SI Scolarité des établissements d'enseignement supérieur (Apogée, Scholarix, ...) pour les données relatives aux candidats admis dans les formations.

La Base Centrale des Nomenclatures est interrogée pour mettre à jour un ensemble de données de référence ayant trait :

- aux établissements,
- aux scolarités d'origine (programme, série, matières, ...),
- au baccalauréat,
- aux types de formation d'accueil,
- aux nomenclatures territoriales.

L'annexe n°1 fourni un schéma synthétiques des échanges des données entre Parcoursup et les SI des établissements et des applications des ministères participants.

15 Objectifs et fonctionnalités de chaque rubrique des sites web

15.1 Site candidat

Le site est constitué en « Onglets » correspondant des étapes de la procédure. Cinq onglets sont définis, chacun découpé en un ensemble de rubriques :

15.1.1 Inscription

L'onglet contient les formulaires de saisie du dossier d'inscription de chaque candidat - Le recueil des informations concernant le dossier d'inscription s'effectue au travers d'une succession de formulaires, constituant les rubriques, que doivent remplir ou vérifier, les candidats (état-civil, coordonnées, représentants légaux, ...).

15.1.2 Scolarité

L'onglet permet au candidat de décliner son parcours scolaire sur les 6 dernières années - Pour les candidats en Terminale, les éléments de description de la scolarité sont en grande partie codifiés et pré-remplis. Les bulletins de note sont également remontés par les établissements d'origine.

L'onglet permet au candidat de faire connaitre des éléments pou besoin spécifiques liés à sa scolarité.

15.1.3 Apprentissage

L'onglet permet au candidat de formuler des vœux en apprentissage et de remplir les éléments de dossier demandés par les formations correspondantes à ces vœux.

15.1.4 Vœux

L'onglet permet au candidat de formuler et de confirmer des vœux en formation sous statut d'étudiant, dans le respect des conditions d'inscription spécifiques à chaque type de formation. Les vœux sont sélectionnés grâce à un moteur de recherche de formation intégré à la rubrique.

La plateforme Parcoursup informe les lycéens sur les caractéristiques des formations et en particulier sur les connaissances et compétences attendues à l'entrée de chaque formation.

Ces informations ont pour objectif de leur permettre :

- de mieux connaître le contenu des formations qui les intéressent ;
- d'identifier leurs perspectives de réussite et les débouchés dans chacune d'elles ;
- de formuler des choix éclairés.

Les informations disponibles portent sur :

- les contenus et l'organisation des enseignements
- les attendus de la formation
- les critères généraux d'examen du dossier
- le taux de passage en deuxième année, le taux de réussite au diplôme, le taux d'insertion professionnelle (lorsque ces données sont disponibles)
- les différentes possibilités de poursuite d'études de la formation, les métiers auxquels conduit la formation, etc.
- les capacités d'accueil N ainsi que le nombre de candidats et le nombre d'admis en N-1

A chaque vœu formulé est associé un dossier de candidature dématérialisé que le candidat remplit en ligne.

La plateforme offre la possibilité de déposer des pièces à l'attention des formations qui les auront demandées dans le cadre de l'examen qu'elles font des vœux.

Cet onglet permet également le cas échéant au candidat de procéder au paiement en ligne d'éventuels frais de dossier.

15.1.5 Admission

L'onglet permet au candidat de suivre les décisions des formations et les propositions qui lui sont faites. Il peut ainsi répondre à des propositions, maintenir ou non des vœux en attente, prendre connaissance des informations en lien avec sa future inscription administrative et démissionner de la procédure le cas échéant.

A chaque étape de la procédure, il est possible pour un candidat de faire valoir son droit de rectification. Le principe de rectification est encadré. Les candidats ne peuvent pas, en général, l'exercer eux-mêmes. Ils doivent en faire la demande, soit à l'établissement d'accueil concerné, soit au rectorat dont ils dépendent, via la rubrique « Contact ».

Toutes les opérations effectuées par les candidats sur le site Candidat (saisies, connexions, impressions, ...) sont tracées dans la base de données et consultables par les gestionnaires de la procédure.

15.2 Sites de gestion des établissements

Ce site est destiné aux établissements participant à la procédure, soit en tant qu'établissement d'origine, soit en tant qu'établissement destinataire.

Il permet aux différents usagers de la plateforme de suivre le déroulement de la procédure et d'effectuer les tâches qui leur incombent tout au long d'une session. Les tâches d'un établissement d'origine étant très différentes de celles d'un établissement destinataire, le site est scindé en deux sites distincts : «Connexion en tant qu'établissement d'origine» et «Connexion en tant qu'établissement d'accueil».

Chaque établissement désigne un administrateur qui a initialement les droits les plus étendus au sein de son site de gestion pour son entité ou celles qui lui sont rattachées. L'administrateur détient également les droits de création/gestion des comptes usagers au sein de son entité.

On considère comme « usager », toute personne ayant besoin de se connecter au site de gestion.

Les établissements qui sont à la fois établissement d'origine et établissement d'accueil doivent indiquer quelle connexion ils souhaitent établir sachant que la bascule d'un site vers l'autre est possible à tout instant.

Le site de gestion des établissements est ouvert toute l'année. Il ne ferme que durant deux semaines environ, le temps d'effectuer le changement de session, en général à la mi-octobre.

L'accès au site est réservé aux seuls personnels des établissements participant à la procédure. La première page est donc une page d'identification où sont demandés un login et le mot de passe.

15.2.1 Site Etablissement d'origine

Le site est constitué en « Onglets » correspondant des étapes de la procédure. Les onglets sont accessibles au fur et à mesure de l'avancée de la procédure. Au total, huit onglets sont accessibles, chacun découpé en un ensemble de rubriques.

15.2.1.1 Informations

Cet onglet permet aux usagers de la plateforme d'être informés sur la procédure au travers des fils info qui sont envoyés par le SCN, et des documents qui y sont déposés. Un accès au module de recherche de formation est également disponible.

15.2.1.2 Comptes

Cet onglet permet de visualiser et gérer l'ensemble des comptes et des droits associés des usagers de l'établissement pour l'administrateur. Il permet à un utilisateur lambda de renseigner/tenir à jour les informations le concernant.

15.2.1.3 Paramétrage

Cet onglet recense les éléments concernant l'établissement lui-même tel l'adresse, le téléphone, le lien vers site Internet, responsable de la procédure dans l'établissement, ...

Le paramétrage est à effectuer pour chaque établissement, à chaque début de session. L'ensemble des validations sont annulées d'une année sur l'autre, pour que les responsables des établissements vérifient les informations à chaque début de session et que les candidats aient une information à jour.

15.2.1.4 Elèves

Cet onglet contient toutes les fonctionnalités permettant à l'établissement d'initialiser les dossiers des élèves de terminale afin de leur permettre de s'inscrire sur Parcoursup, de procéder aux remontées de notes des bulletins et de suivre les élèves tout au long de la procédure.

Les actions engagées pour renforcer l'accompagnement à l'orientation au lycée permettent aux élèves de bénéficier d'un accompagnement plus individualisé et d'actions spécifiques qui favorisent leur connaissance des formations de l'enseignement supérieur et l'élaboration d'un projet de poursuite d'études éclairé. Cet accompagnement est un élément central de la plateforme Parcoursup.

Les professeurs principaux et les chefs d'établissements disposent d'outils d'accompagnement et de suivi de leurs élèves dès la phase d'inscription et de formulation des vœux et jusqu'à la clôture de la

procédure sur Parcoursup. Grâce à un ensemble de listes nominatives et d'alertes, ils peuvent guider leurs élèves, identifier des situations nécessitant une attention particulière et veiller au respect des échéances pour que les élèves ne perdent pas le bénéfice de leur admission dans l'enseignement supérieur.

L'onglet « Elèves » donne également accès à des données de pilotage de la procédure permettant aux chefs d'établissement de disposer d'éléments chiffrés sur le déroulé de la procédure côté élèves de son établissement.

Cet onglet héberge également l'accès à deux applications internes à la plateforme Parcoursup : l'application « Remontées SIECLE » et l'application « Remontées de notes ».

Application « Remontée SIECLE »

Cette application a pour objectif d'importer dans Parcoursup les données concernant les classes et les élèves de Terminale (décembre) et Première (juin) de chaque établissement.

Les données SIECLE importées dans Parcoursup servent à faciliter et à sécuriser certaines opérations telles que :

1. L'initialisation d'une partie des données du dossier des élèves, qui n'auront ainsi qu'à vérifier et compléter les éléments de leur dossier électronique, d'où un gain de temps important ainsi qu'une diminution des erreurs de saisies.
2. La préparation aux opérations de remontées des notes et de saisie des fiches Avenir

Application « Remontées de notes »

La remontée des notes consiste à transférer sur Parcoursup les bulletins de notes de Première et de Terminale des élèves actuellement en Terminale. Elle se réalise après avoir effectué la remontée SIECLE.

Par cette remontée de notes, les élèves n'ont pas à saisir un volume conséquent de données et les formations d'accueil peuvent effectuer une étude équitable des dossiers via des bulletins normalisés et réputés certifiés.

La remontée automatisée des notes ne peut être réalisée qu'à la condition que le logiciel de gestion des notes utilisé par l'établissement soit certifié « Parcoursup », et que l'utilisateur chargé de réaliser ces opérations possède les droits associés. Les principaux éditeurs de logiciels du marché sont tous certifiés pour la remontée de notes sur Parcoursup, soit environ une quinzaine de logiciels.

15.2.1.5 Enseignants

Cet onglet permet à l'administrateur de gérer les comptes des enseignants de l'établissement, de déclarer pour chaque classe, la liste des enseignants intervenant dans chacune des matières de la série à laquelle est associée la classe et enfin de suivre l'évolution des saisies sur les Fiche Avenir.

15.2.1.6 Année précédente

Cet onglet permet au chef d'établissement d'avoir la liste des affectations post-bac des élèves scolarisés l'année précédente. Ces éléments sont importants pour l'équipe éducative car elle fournit des repères sur l'orientation des élèves, repères qui sont utilisés ensuite pour éclairer l'orientation des promotions suivantes.

15.2.1.7 Accès Fiche Avenir

Cet onglet héberge l'application interne « Fiche Avenir ».

La fiche Avenir est un document essentiel du dossier de chaque élève de terminale transmis via Parcoursup pour être examiné par les établissements d'enseignement supérieur qu'il choisit.

C'est un nouvel outil de dialogue entre les acteurs de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui permet d'assurer un meilleur accompagnement des lycéens tout au long de la procédure d'admission. Elle est entièrement dématérialisée et spécifique à chaque vœu et comprend :

- pour chaque discipline enseignée en terminale : la moyenne des deux premiers trimestres (ou du 1er semestre), le positionnement de l'élève dans la classe, l'effectif de la classe et l'appréciation des professeurs
- une appréciation complémentaire sur le profil de l'élève, renseignée par les professeurs principaux (méthode de travail, autonomie, engagement et esprit d'initiative, etc.)
- l'avis du chef d'établissement sur la capacité de l'élève à réussir dans la formation demandée.

Application « Saisie de la fiche Avenir »

Elle permet la saisie des éléments constitutifs de la fiche Avenir de la part :

- des enseignants dans leur discipline
- du professeur principal pour les éléments d'appréciation
- et du chef d'établissement pour les avis.

Une partie des éléments constitutifs de la fiche Avenir sont initialisés à partir de la remontée de notes.

Au travers de l'interface, chaque enseignant visualise les dossiers sur lesquels il est intervenu et peut supprimer une appréciation ou la modifier. Les professeurs principaux visualisent l'ensemble des appréciations portées par les enseignants de la classe pour un élève. Le chef d'établissement assure un suivi, pour chaque classe, des saisies effectuées par les enseignants et des appréciations des professeurs principaux.

15.2.2 Site Etablissement d'accueil

Le site est constitué en « Onglets » correspondant à des étapes de la procédure. Les onglets sont accessibles au fur et à mesure de l'avancée de la procédure. Au total, sept onglets sont accessibles, chacun découpé en un ensemble de rubriques.

15.2.2.1 *Informations*

Cet onglet permet aux usagers de la plateforme d'être informés sur la procédure au travers des fils info qui sont envoyés par la maîtrise d'œuvre, et des documents qui y sont déposés. Un accès au module de recherche de formation est également disponible.

15.2.2.2 *Comptes*

Cet onglet permet de visualiser et gérer l'ensemble des comptes et des droits associés des usagers de l'établissement

L'administrateur Parcoursup de l'établissement donne les droits de Création/Suppression de formations à un ou plusieurs utilisateurs de son établissement, ainsi que les droits sur chacune des rubriques pour chacune des formations de l'établissement. Ces droits sont des droits en lecture seule ou des droits en lecture/écriture.

15.2.2.3 *Paramétrage*

Cet onglet recense les éléments concernant le paramétrage de l'établissement lui-même mis également la définition de l'offre de formation qu'il porte et son paramétrage

Le paramétrage des données relatives à l'établissement est à effectuer, à chaque début de session. L'ensemble des validations sont annulées d'une année sur l'autre, pour que les responsables des établissements vérifient les informations à chaque début de session et que les candidats aient une information à jour.

La rubrique « Offre de formation », permet de mettre à jour l'offre de formation de l'établissement.

La mise à jour de l'offre de formation en lycée est faite par le SAIO, hormis pour les CPGE, pour lesquelles la mise à jour est définie par la DGESIP.

Pour les écoles (écoles d'ingénieurs, de commerce, d'architecture, d'art), le SCN effectue la mise à jour de l'offre de formation.

Les Universités et I.U.T mettent eux-mêmes à jour leur offre de formation. Ces établissements doivent également faire le lien entre l'offre de formation qu'ils déclarent dans Parcoursup et leur propre système d'information scolarité (Apogée, Scholarix, ...). Cette liaison est nécessaire pour que les deux systèmes d'information puissent communiquer au moment des admissions.

Après la création de l'offre de formation, les responsables de formation doivent procéder au paramétrage des formations. Cela consiste à définir l'ensemble des caractéristiques des formations (informations à afficher aux candidats, mode de gestion des inscriptions (condition d'inscription pour les concours, type de gestion de l'apprentissage, secteur de priorisation pour les licences, entretiens, ...), éléments généraux pris en compte, liste des pièces nécessaires pour examiner les dossiers, ...).

Une fois le paramétrage d'une formation terminé, celui-ci doit être validé par le responsable de formation, qui doit relire l'ensemble des éléments saisis et valider leur conformité.

Certains paramètres définis par le SCN, comme le secteur de recrutement des licences non sélectives ne peuvent être mis à jour que par les SAIO.

Pour pouvoir valider le paramétrage des formations, il est nécessaire d'avoir préalablement validé le paramétrage de l'établissement.

Le paramétrage des données est à effectuer, à chaque début de session. L'ensemble des validations sont annulées d'une année sur l'autre, pour que les responsables des établissements vérifient les informations à chaque début de session et que les candidats aient une information à jour.

L'administrateur Parcoursup de l'établissement donne les droits de Création/Suppression de formations à un ou plusieurs utilisateurs de son établissement.

Ce droit est défini au niveau établissement et s'applique à toutes les formations de l'établissement.

15.2.2.4 *Candidatures*

Cet onglet a pour objectif de fournir au chef d'établissement et aux différents responsables de formation les outils pour suivre l'évolution du volume des vœux émis pour les formations de l'établissement et d'effectuer les opérations de récupération de fichier, de gestion des groupes et des entretiens nécessaires au classement des vœux et enfin d'intégration dans Parcoursup de ce dit classement.

Les chefs d'établissement ont accès à l'ensemble des statistiques sur la formation des vœux pour les formations de leur établissement.

Ils ont également accès à des outils leur permettant de créer des groupes de candidats pour gérer leur recrutement. La possibilité pour une formation de créer ou non des groupes est régie par l'article D. 612-1-15 du code de l'éducation.

Un outil intégré de prise de rendez-vous permet aux formations de gérer sur la plateforme les éventuels entretiens de sélection qu'elles ont précédemment paramétrés. Les candidats se positionnent, à leur convenance, sur l'un des créneaux définis par la formation.

Concernant la récupération des dossiers de vœux des candidats, les modalités d'examen des vœux étant propres à chaque formation, chacune a la possibilité de récupérer tout ou partie des données contenues dans ces dossiers d'un candidat sous forme de fichier.

Pour les formations qui doivent intégrer dans Parcoursup un classement des vœux, deux fonctionnalités sont accessibles dans cet onglet pour ce faire : classement en ligne et classement par fichier. On s'assure via ces fonctionnalités que :

- Seuls les candidats ayant confirmé un vœu sont pris en compte dans le classement.
- Tous les candidats ayant confirmé un vœu pour une formation sont soit classés soit non classés.
- Les N candidats classés doivent avoir un rang compris entre 1 et N.
- Il ne doit pas y avoir d'ex æquo.
- Il ne doit pas y avoir de saut dans la séquence de classement.

Pour tenir compte de la diversité des nouveaux bacheliers (séries de baccalauréats, parcours, niveaux, aspirations, objectifs professionnels, talents, passions...), il est indispensable de renforcer l'accompagnement en fonction des besoins de chacun et de construire des parcours plus personnalisés, au plus près des aspirations et des situations individuelles. C'est le sens des parcours de formations personnalisés et dispositifs d'accompagnement pédagogique qui seront proposés en appui de la réponse « Oui-Si ».

Outre le classement le responsable de formation saisit donc, via l'une ou l'autre de ces deux fonctionnalités de classement en ligne ou par fichier, l'aménagement qu'il souhaite proposer à chaque candidat, après avoir préalablement paramétré ces aménagements dans une rubrique ad-hoc.

Les dispositifs d'accompagnement sont classés selon les catégories identifiés dans l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation.

15.2.2.5 *Cas particulier des formations en apprentissage*

Enfin, les formations qui recrutent par la voie de l'apprentissage disposent d'une rubrique spécifique leur permettant de gérer ce recrutement en définissant qu'elles sont les modalités de gestion qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour la campagne.

Plusieurs types de gestion sont possibles, selon le choix de traitement des vœux que fait l'établissement :

- L'établissement n'examine pas les dossiers ; la réponse à tous les candidats sera « retenu sous réserve de contrat et de place disponible ».
- L'établissement examine les dossiers sans les classer ; la réponse aux candidats sera soit « retenu sous réserve de contrat et de place disponible », soit « non ».
- L'établissement examine les dossiers et les classe ; la réponse aux candidats sera soit « retenu sous réserve de contrat et de place disponible », soit « sur liste d'attente », soit « non ».

Quelle que soit la réponse de l'établissement, même lorsqu'elle est négative, si l'élève se présente à l'établissement avec un contrat d'apprentissage signé, l'établissement devra l'accepter s'il lui reste des places disponibles.

Dans tous les cas, une proposition n'est faite à un élève qu'après la signature d'un contrat d'apprentissage. Dès qu'il est en possession de ce contrat, il doit le présenter à l'établissement pour que ce dernier le saisisse sur Parcoursup. L'élève reçoit la proposition dès que l'établissement a fait cette saisie. Si le contrat est saisi avant le début de la phase d'admission, l'élève recevra la proposition avant cette date.

15.2.2.6 *Aide à la décision proposée par Parcoursup*

L'outil d'aide à la décision permet aux établissements qui le souhaitent de préparer le travail de la commission d'examen des vœux, en établissant un pré-classement des dossiers reçus et confirmés.

Comme son nom l'indique, cet outil ne constitue donc qu'une aide apportée à la commission d'examen des vœux, seule compétente pour décider des réponses à apporter à l'ensemble des dossiers reçus et opérer leur classement.

L'outil d' « aide à la décision » permet donc de calculer des moyennes à partir des éléments quantitatifs et qualitatifs présents dans le dossier de tous les candidats. Ces moyennes servent à établir le pré-classement des candidats.

Ces calculs peuvent se faire par série de baccalauréat et par groupes de candidats dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Les éléments quantitatifs pouvant être pris en compte dans ce module sont les notes des bulletins de première et de terminale, les éléments chiffrés de la fiche Avenir et les notes du baccalauréat. Les éléments qualitatifs traduits quantitativement pouvant être pris en compte sont les éléments de la fiche Avenir : avis du chef d'établissement et éléments d'appréciation du candidat par le professeur principal. Les éléments qualitatifs du dossier pouvant être pris en compte sont les éléments appréciés par la commission d'examen des vœux tels que le projet de formation motivé, l'entretien, le cas échéant, ainsi que d'éventuelles pièces complémentaires demandées par la formation.

La commission d'examen des vœux paramètre l'outil d'aide à la décision pour chacun des éléments qu'elle a définis comme critères d'examen des vœux, au travers d'une interface de saisie de paramètres ad-hoc.

La commission d'examen des vœux est avertie par des alertes posées sur chaque dossier de candidat des notes manquantes et d'un certain nombre d'autres éléments non quantitatifs relatifs à un dossier tel que le suivi par l'élève de matière (s) facultative (s), ...

La commission d'examen des vœux peut à tout moment examiner un à un les dossiers des candidats depuis ce module et apporter toute correction et tout complément de points qu'elle juge opportun.

Ce pré-classement conduit à un classement définitif lorsque la commission d'examen des vœux a statué sur l'ensemble des dossiers. Le classement définitif obéit à deux règles : tous les candidats doivent être notés et il n'y a pas possibilité d'avoir d'ex-aequo (en cas d'ex-aequo, la commission d'examen des vœux les départage).

15.2.2.7 *Admissions*

Cet onglet permet d'accéder à l'ensemble des outils de gestion et de suivi de la procédure d'admission côté formation d'accueil.

Ainsi cet onglet fournit une interface de saisie des données d'appel de chaque formation d'un établissement.

Il permet, grâce à un tableau de bord (téléchargeable en Excel) qui couvre l'ensemble des admissions, de suivre le processus, et de piloter le recrutement.

Il donne également l'accès aux listes suivantes de candidats :

- Candidats appelés
- Candidats ayant accepté définitivement
- Candidats ayant accepté tout en maintenant des vœux en attente
- Candidats en attente de réponse
- Propositions boursiers
- Propositions non résidents
- Candidats classés
- Candidats sur liste d'attente
- Candidats ayant refusé la proposition

- Dossiers à examiner en PC
- Candidats refusés en PC

Ces listes permettent également de gérer les annulations de démission des candidats, ainsi que la saisie des candidats qui n'ont pas effectué leur inscription administrative dans les délais impartis.

Cet onglet héberge aussi la fonctionnalité de saisie des messages à destination des candidats leur indiquant les démarches à mettre en œuvre pour leur inscription administrative.

Enfin une dernière rubrique permet aux établissements de télécharger le fichier des admis pour chacune de leur formation, le but étant d'alimenter le cas échéant le système de gestion de la scolarité interne de l'établissement avec les données des candidats qui ont accepté une formation.

15.2.2.8 *Inscriptions*

Sont intégrés dans cet espace diverses fonctionnalités ayant trait à l'inscription administrative des candidats dans les formations de l'établissement.

Une fonctionnalité d'organisation des rendez-vous pour les inscriptions administratives des candidats admis est ainsi accessible.

Enfin, la rubrique « Saisie des présents » permet à tout responsable de formation de saisir un état complet des étudiants effectivement présents dans l'établissement. Cette fonctionnalité est importante car elle permet aussi de signaler l'absence d'un étudiant à la rentrée. Et de ce fait, de libérer une place qui est soit proposée en phase complémentaire si la formation ou le groupe correspondant y est inscrit, soit proposée au premier candidat en attente.

15.3 Site de gestion des SAIO

Le site de gestion SAIO est le site des gestionnaires fonctionnels de la procédure Parcoursup. Parmi ceux-ci on retrouve :

- Les personnels de la DGESIP, de la DGESCO, du SCN ;
- Les personnes ressources des SAIO et des SRFD (ministère de l'agriculture) ;
- Les correspondants des lycées militaires, des lycées de l'AEFE, et de l'ensemble des ministères partie prenante de la procédure.

Chaque utilisateur possède un compte pour l'accès au site, lui permettant de suivre au plus près le déroulement de la procédure pour les établissements, et éventuellement les candidats, qui le concernent, au travers des rubriques du site.

15.3.1 Informations

Cette rubrique est l'équivalent de la rubrique « Informations » du site établissement. Elle permet aux usagers de la plateforme d'être informés sur la procédure au travers des fils info qui sont envoyés par la maîtrise d'œuvre, et des documents qui y sont déposés.

15.3.2 Etablissement

Cette rubrique permet l'accès aux sites de gestion des établissements du périmètre de l'utilisateur.

Un module intégré permet de rechercher le dossier d'un établissement au travers de son n° UAI, de son nom, de sa commune, ou de son type.

A partir du dossier établissement, chaque utilisateur du site SAIO peut se connecter au site de gestion sur le compte d'un établissement quelconque de son académie, en tant que « visiteur ». La connexion

sera identifiée comme étant une connexion SAIO et non pas une connexion de l'utilisateur propriétaire du compte.

Cette fonctionnalité permet aux SAIO d'apporter une aide efficace aux établissements lorsque certains d'entre eux sont bloqués sur une fonctionnalité ou éprouvent des difficultés à franchir une étape de la procédure

La rubrique « Etablissements » donne également accès à un ensemble de données statistiques, ou de liste de gestion, relatives à l'avancée des opérations de gestion des établissements ou au suivi de dispositifs particuliers (ex : Meilleurs Bacheliers, Exp-STs, ...)

15.3.3 Candidat

Cette rubrique permet l'accès au dossier de tout candidat inscrit sur la plateforme au travers d'une interface de gestion ou en se connectant directement sur le dossier du site « Candidat ».

Pour gérer au mieux les demandes de candidats, les utilisateurs du site de gestion SAIO disposent de trois outils :

- un module de recherche et de consultation des dossiers candidats. Ils peuvent consulter l'ensemble des données du dossier électronique d'un candidat concernant l'inscription, les candidatures, les admissions, la PC et toutes les traces de connexions et de mises à jour effectuées par les candidats.
- un lien permettant de se connecter à la place d'un candidat, sur le site candidat, en tant que visiteur. Cela leur permet d'effectuer les mêmes opérations qu'un candidat, et de consulter les mêmes écrans, afin de pouvoir par exemple déterminer la cause d'une incompréhension.
- un système de gestion des messages envoyés par les candidats et les établissements. Cet outil « Contact » (cf. plus haut) fonctionne comme un outil classique de gestion de messagerie. Il permet de consulter les messages reçus, d'y répondre, de rechercher d'anciens messages sur divers critères, de faire suivre un message, auquel le SAIO ne sait pas répondre, à la DGESIP ou au SCN.

15.3.4 CAES : application dédiée à la gestion des candidats pris en charge par les Commissions d'Accès à l'Enseignement Supérieur.

L'ensemble des candidats ayant demandé l'accompagnement de la CAES sont regroupés dans le module dédié, les SAIO ont accès aux candidats rattachés à leur académie ainsi qu'aux candidats ayant demandé le réexamen de leur candidature.

Les SAIO gèrent l'accompagnement et l'affectation des candidats en CAES au travers de ce module, qui leur permet d'échanger des messages et des pièces avec les candidats, de proposer une admission et de piloter le dispositif.

16 Parcoursup Nouvelle-Calédonie

La loi ORE a prévu dans son article 15 que « (...) Pour l'accès aux formations d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie, la procédure de préinscription prévue au I de l'article L. 612-3 est adaptée afin de respecter le calendrier universitaire propre à la Nouvelle-Calédonie (...). »

Du fait d'un calendrier scolaire décalé, les formations de Nouvelle-Calédonie recrutent leurs candidats via un site Parcoursup dédié présentant l'ensemble des fonctionnalités du site développé pour les formations de métropole. Un calendrier spécifique a été défini par arrêté du 10 août 2018 modifié relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie.

Certains candidats de Nouvelle-Calédonie sont candidats sur les deux plateformes s'ils choisissent de faire des vœux sur de formations insulaires et de métropole.

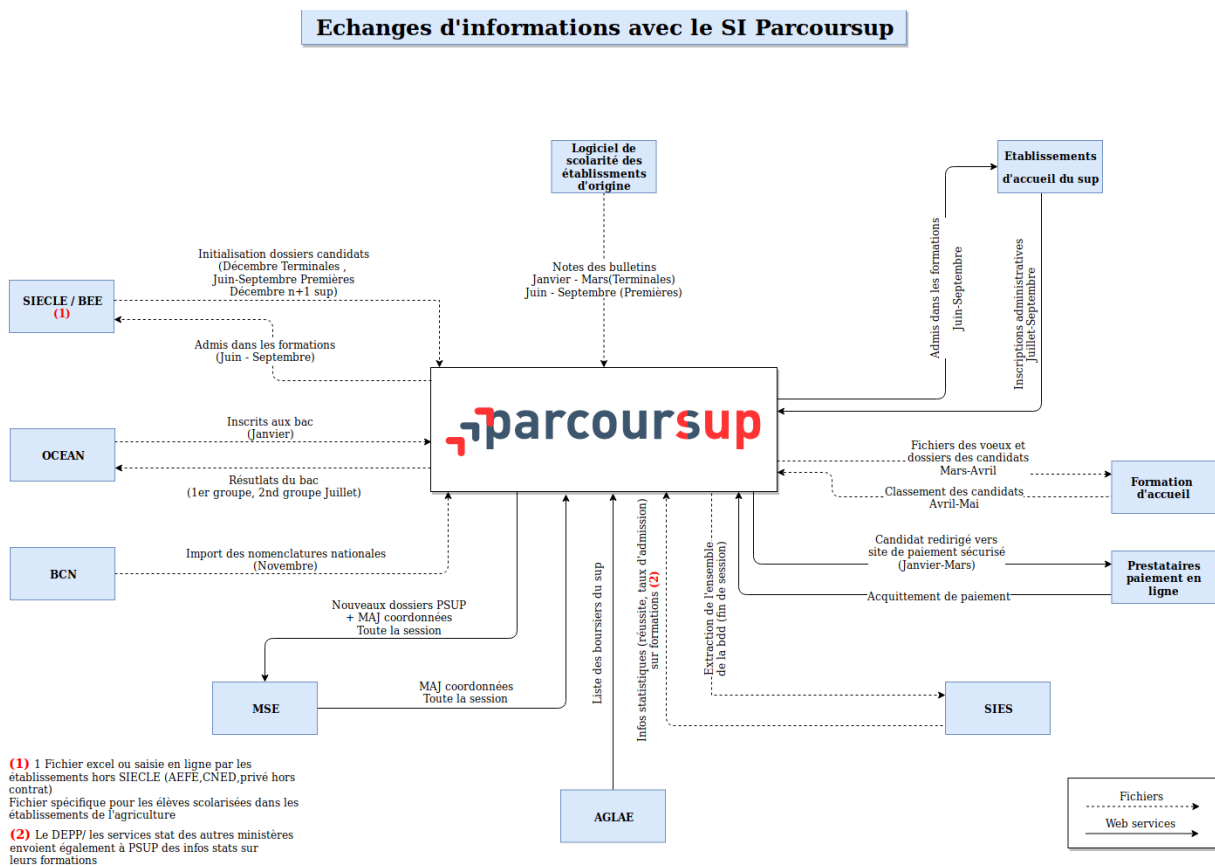
L'accompagnement des candidats est fait par les lycées d'origine qui disposent aussi des mêmes fonctionnalités d'accompagnement.

Le SAIO du vice-rectorat de Nouméa assure l'assistance de l'ensemble des usagers au travers d'un site SAIO dédié également.

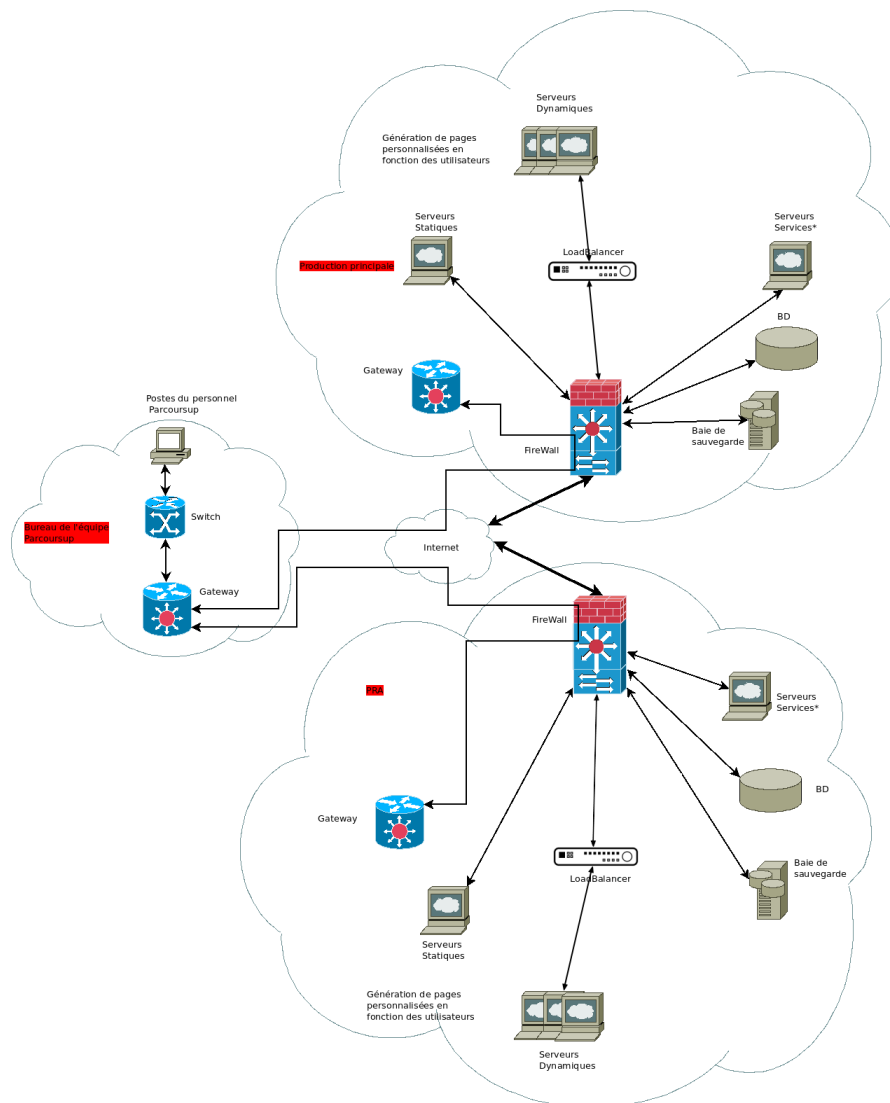
Le SCN assure l'ensemble des missions qui sont les siennes (définies au chapitre ad-hoc) sur « Parcoursup-Nouvelle-Calédonie ».

17 Annexes

17.1 Echange d'information avec le SI Parcoursup



17.2 Schéma d'architecture technique



Logiciels utilisés:
 - Tomcat
 - Oracle
 - Ubuntu Server
 - Business Object
 - Apache
 - Hyperviseur virtuel
 - Serveur OTP

* Contient les services dont les autres dispositifs ont besoin pour fonctionner comme le serveur DNS, le service de messagerie, etc.

